

N<sup>o</sup> 317. — *ARRÊTÉ du 27 décembre 1861, sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851, portant organisation de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie,

Considérant la nécessité d'apporter à cette législation les améliorations révélées par l'expérience ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

### SECTION I<sup>re</sup>.

**De l'établissement de l'impôt et des actes qui y sont soumis.**

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, les droits d'enregistrement seront perçus, dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société, conformément au présent arrêté.

Cet impôt est établi sur tous les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, ainsi que sur les pièces et écritures qui sont de nature à être produites en justice et à y faire foi, lorsque ces actes ou écritures émanent des français ou étrangers, ou les concernent.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent arrêté.

ART. 2. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, selon la nature des actes ou mutations qui y sont assujétis.

ART. 3. Le droit proportionnel est établi pour toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, et pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

ART. 4. Le droit fixe s'applique à tous les actes qui ne contiennent ni transmission d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, ni obligations, libérations, cautionnements, condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs.

ART. 5. Lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des